Fiche n° 2

MANDATAIRE D'UN CANDIDAT A UNE ELECTION / MANDATAIRE FINANCIER DE PARTI POLITIQUE

PROCEDURE DE DEMANDE DE PRÊT

Remarques préalables :

Le secteur de la banque est un marché fortement concurrentiel. Afin de maximiser ses chances d'obtenir une prestation (ouverture d'un compte bancaire et/ou obtention d'un prêt) et des conditions avantageuses, il ne faut donc pas hésiter à démarcher en même temps plusieurs agences et groupes bancaires.

De manière générale, sur les conditions pour se porter candidat à une élection, le déroulement de la campagne, les modalités de dépôt des comptes de campagne, de leur contrôle et des conséquences en matière de remboursement des dépenses de campagne, les candidats sont invités à consulter le site internet du Ministère de l'Intérieur :
https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020

Pour mémoire : les partis peuvent également contracter des prêts auprès de particuliers.

1 – Comment déposer une demande de prêt auprès d'une banque ?

1.1. Montage du dossier

- **Le candidat doit prendre un RDV formel auprès d'une agence locale**, pour obtenir les informations pour constituer un dossier conforme aux pratiques, usages et obligations réglementaires qui s'appliquent aux établissements de crédit. **L'envoi d'une demande par simple courrier n'est pas suffisant pour considérer que la demande est valablement faite**.

Si la demande de prêt est faite pour le parti, dans le cadre du financement de son fonctionnement propre, elle peut être déposée par le trésorier du parti, ou par toute autre personne mandatée par le parti.

- **Fournir toutes les pièces justificatives établissant la solidité du projet, notamment les garanties de solvabilité.**

Il y a un **socle minimum commun de documents exigés** (*tableau ci-après)*, **mais chaque établissement peut faire des demandes complémentaires** en fonction de sa politique de risque.

Demande de prêt faite par un candidat	*Demande de prêt faite par un parti*
- CNI du candidat	- statuts du parti
- 3 derniers avis d'imposition	- récépissé de déclaration du parti en préfecture (numéro INSEE ou de SIRET)
- 3 derniers bulletins de salaire	- 3 derniers relevés de compte du parti (compte du mandataire financier)
- 3 derniers relevés de comptes	- justificatifs d'épargne et/ou de patrimoine
- justificatifs d'épargne et/ ou de patrimoine	

N.B : La complétude d'un dossier ne préjuge pas, pour autant, de la décision de la banque.
IMPORTANT : pour vous guider dans la constitution de votre dossier de prêt, la médiation propose un « dossier indicatif », qui synthétise les éléments incontournables d'un dossier de demande de prêt *(voir en annexe)*.
Pour aller plus loin : les informations générales communiquées par les banques sur la procédure et les pièces requises peuvent être consultées à partir du lien suivant :
http://www.fbf.fr/fr/files/B9RCSS/CANDIDATS%20ET%20PARTIS%20POLITIQUES%20-%20LA%20DEMANDE%20DE%20CREDIT.pdf

1.2. Examen des demandes de prêt par les banques

Pour se déterminer, les banques examinent tout particulièrement :

- **le risque de crédit** : les capacités de remboursement (évaluation des revenus ou actifs mobiliers et/ou immobiliers par rapport aux charges, épargne disponible, revenus de placement – actions sur le marché de la bourse, contrats de cautionnement extérieur, *engagement du parti à rembourser sur ses subventions publiques annuelles de fonctionnement la banque,* etc) ;

- **le risque de non-conformité** : les dispositions sur la lutte contre le blanchiment doivent être respectées, s'agissant en particulier des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions importantes au plan politique, juridictionnel ou administratif, et qui sont considérées comme exposées à des risques plus importants de blanchiment de capitaux de ce fait. Les opérations bancaires de ces « personne politiquement exposées » (PPE) sont particulièrement surveillées[1].

- **les enjeux d'image et de réputation** : certaines banques excluent, par principe, de financer les partis politiques. Toutefois, la présentation d'un projet clair, peut être de nature à rassurer les établissements bancaires sur la destination et l'utilisation des sommes demandées en prêt.

1 Attention : la qualification de « personne politiquement exposées » ne vise pas seulement le candidat. Elle s'étend également aux membres de sa famille.

- **le risque possible d'invalidation des comptes de campagne** : l'invalidation d'un compte de candidat le prive du remboursement de ses dépenses de campagne. Cet aléa peut conduire les banques à considérer que les montants apportés en garantie ne peuvent pas nécessairement être regardés comme des garanties de solvabilité suffisante et à refuser un prêt.

Selon le crédit demandé, l'agence saisie peut avoir à en référer à une direction régionale, voire au siège social pour l'analyse du dossier et la décision d'octroi. Les responsables d'agences ont en effet des pouvoirs limités, avec des montants maximums de prêt à respecter.

Au total, la procédure peut être longue, raison pour laquelle les demandes doivent être faites au plus tôt. Il n'y a donc que des avantages à retenir une présentation rigoureuse des dépenses et des recettes du candidat pour obtenir l'accord du banquier.
NB : le prêt peut être accepté jusqu'à la date limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP.

2 - Que faire en cas de refus de prêt ?

2.1. Les recours interne et/ou à la concurrence

En cas de refus de prêt par un établissement bancaire, vous pouvez :

- soit faire appel aux services du médiateur interne à chaque banque pour le traitement de leur litige[2]

http://www.fbf.fr/fr/la-banque-des-particuliers/mediation/decouvrez-les-informations-sur-la-mediation/infos-pratiques/_A83J76
http://www.fbf.fr/fr/la-banque-des-particuliers/mediation/decouvrez-les-informations-sur-la-mediation/infos-pratiques/mini-guide-n°-3---comment-regler-un-litige-avec-ma-banque-

- soit faire appel à tout autre établissement relevant d'un autre groupe bancaire.

2.2. La saisine du Médiateur du Crédit

2.2.1. Modalités de saisine du Médiateur

Par courrier : Médiateur du Crédit aux candidats et aux partis, 27 rue Oudinot - 75007 Paris
Par mail : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

La demande de médiation est présentée :

- par le candidat (la demande présentée par le mandataire, ou par le trésorier du parti, dans le cadre du financement des élections européennes n'est pas recevable) ;

- par le représentant mandaté du parti ou du groupement politique (lorsque la demande de crédit a été faite par le parti, pour le financement de son fonctionnement propre).

Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a :

- fait l'objet d'au moins deux refus de demande de prêt ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit ;

- au cours des six derniers mois précédant sa demande.

La demande de médiation doit comporter les pièces suivantes :

---

2 Les banques se sont généralement dotées de leur propre médiateur. Toutefois, la FBF a mis un service de médiation commun à la disposition des banques qui ne souhaitent pas se doter d'un médiateur attitré.

- le nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;

- une déclaration sur l'honneur certifiant que le demandeur a informé les établissements de crédit ou sociétés de financement du recours au Médiateur ;

- toutes les pièces justificatives propres à démontrer que le demandeur (candidat, parti ou groupement politique) présente des garanties de solvabilité suffisantes.

⇩ ***Une demande présentée sans l'ensemble de ces pièces ne pourra être examinée.***

2.2.2. Délai de saisine du Médiateur

La demande de médiation peut être présentée jusqu'au dizième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré. **Pour les élections municipales, la demande de médiation doit donc être faite au plus tard le vendredi 29 février 2020.**

2.2.3. Examen de la demande par le Médiateur

(i) Communication entre le médiateur et le candidat (ou le parti)

Le Médiateur fait savoir au demandeur (candidat ou parti) si sa demande est recevable :

- dans les **deux jours ouvrés** suivant la réception de la demande de médiation présentée **par un candidat** ;

- dans les **cinq jours ouvrés** suivant la réception de la demande de médiation présentée **par un parti ou groupement politique**.

⇩ Le délai est suspendu lorsque le Médiateur demande communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, et jusqu'à la constitution complète du dossier.

(ii) Communication entre le médiateur et les établissements bancaires saisis au titre d'une demande de médiation

Le Médiateur informe sans délai les établissements de crédit mentionnés dans la demande de l'ouverture d'une médiation les concernant.

Après réception de cette information, et dans le délai fixé par le Médiateur, les établissements de crédit lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt.

Le délai laissé par le Médiateur aux établissements de crédit ne peut être inférieur à deux jours ouvrés lorsque la demande est effectuée par un candidat, et à cinq jours ouvrés lorsqu'elle émane d'un parti ou groupement politique.

Le Médiateur peut, sans attendre le terme des délais mentionnés ci-dessus, proposer toute solution aux parties et, sous réserve de l'accord préalable du demandeur, consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux faisant l'objet de la médiation, le candidat, le parti, ou le groupement politique en informe immédiatement le Médiateur. Ceci clôt le dossier.